



SNUipp-FSU 67
10, rue de Lausanne
67000 STRASBOURG

Tél : 03 90 22 13 15

Fax : 03 90 22 13 16

Mail : snu67@snuipp.fr

Site internet : <http://67.snuipp.fr/>



Strasbourg, le 24 septembre 2008

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Suite à la transmission par le SNUipp67 du calendrier des réunions syndicales que nous nous proposons d'organiser prochainement à destination des enseignants du premier degré du département, vous nous indiquez en retour que vous ne pouvez " donner votre accord sur ce calendrier ", au motif que l'article 4 de l'arrêté du 16/01/1985 disposent que " ces réunions d'information ne doivent entraîner pour les usagers aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements et que l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité ".

Nous nous permettons de rappeler in extenso la teneur exacte de cet article :

*Art. 4. - Conformément aux termes de l'article 7 du décret susvisé, les réunions organisées dans les conditions définies aux articles précédents ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement ou de formation des maîtres.
Cette obligation impose que soient assurés en priorité l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves et qu'aucune fermeture d'établissement ne soit autorisée. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises en concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions, par les inspecteurs départementaux de l'Education nationale et les directeurs d'école dans le premier degré, par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation des maîtres.*

L'objectif de cet article apparaît clairement : assurer en priorité l'accueil des élèves. C'est bien dans ce souci que nous vous informons suffisamment tôt pour vous permettre de prendre toute disposition - notamment le remplacement des maîtres absents - et dans cet esprit que nous demandons aux collègues d'informer au minimum une semaine à l'avance leur IEN de leur participation à ces RIS.

Or, en l'occurrence, vous rejetez notre calendrier en bloc sans avoir vérifié au préalable que la tenue de ces réunions porterait atteinte à la continuité du service public ainsi que vous l'évoquez.

Qui plus est, nous avons tenu nombre de RIS depuis 1982 sans que jamais, vous ou vos prédécesseurs ne nous aient jamais reproché le manque de légalité de la tenue de nos réunions.

D'autre part, vous nous dites que "Si ces réunions doivent effectivement avoir lieu pendant le temps de travail, elles ne peuvent être placées pendant les heures consacrées à l'enseignement à tous les élèves ni pendant les 60 heures " .

Rien dans le décret n° 82-447 du 28/05/0982 ni dans l'arrêté du 16/01/1985 ne dispose que le temps de service sur lequel doit s'imputer l'exercice du droit syndical doit s'entendre comme du temps hors élèves ; par ailleurs, vous refusez que ce droit s'exerce pendant le temps de classe ou les 60 heures ;
Par conséquent, l'exercice du droit syndical par nos collègues sous la forme de deux demi-journées par an sur le temps de service, droit légitime et reconnu, ne pourra s'imputer que sur les 48 heures restantes, soit sur :

- 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (conseils des maîtres et conseils de cycles), aux relations avec les parents et à l'élaboration et au suivi des PPS des élèves handicapés ;
- 18 heures consacrées à l'animation et à la formation pédagogiques ;
- 6 heures consacrées aux conseils d'école.

Vous nous invitez à vous faire part de nouvelles propositions plus conforme à la réglementation.

Nous souhaitons que vous organisiez à ce sujet un groupe de travail avec les organisations syndicales afin que nous puissions vous exposer nos propositions.

Le SNUipp est tout comme vous soucieux de la qualité du service public d'éducation ; l'amélioration constante de ce service public motive toutes nos revendications et interventions syndicales.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, à mes salutations respectueuses.

Virginie Solunto co-secrétaire départementale